

VD_FINDINFO HC / 2022 / 261 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___261

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 261 du 7 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 261 del 7 aprile 2022

Regeste

CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 337c al. 3 CO, 59 al. 2 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 3.1

En premier lieu, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir déclaré la demande irrecevable dans la mesure où elle était dirigée contre le D. _____, le M. _____ et le X. _____, lesquels ne sont pas dotés de la personnalité juridique.

E. 3.2

La capacité d'être partie et la capacité d'ester en justice sont inséparables des notions, respectivement, de jouissance des droits civils et d'exercice des droits civils appartenant au droit matériel (ATF 142 III 782 consid. 3.1.2). Seules les personnes physiques (art. 11 CC) et les personnes morales (art. 53 CC) ont la jouissance des droits civils, et donc la capacité d'être partie. La capacité d'être partie représente le pendant procédural de la jouissance des droits civils. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 2 let. c CPC), qui doit être examinée d'office par le tribunal (art. 60 CPC). Une demande déposée par – ou contre une partie inexistante doit être déclarée irrecevable.

E. 3.3

En l'espèce, le D._____, le M._____ et le X._____ ne sont pas dotés de la personnalité juridique, la première entité étant une raison individuelle inscrite au Registre du commerce et les deux autres de simples noms commerciaux, ce qui aurait dû être constaté d'office par les premiers juges. Le grief de l'appelant doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande est irrecevable dans la mesure où elle concerne le D._____, le M._____ et le X._____. Cela est toutefois sans incidence sur le sort matériel du procès, ni donc sur le sort des frais et des dépens de première et deuxième instances (cf. infra consid. 5.2 et 5.3).

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de l'indemnité pour licenciement immédiat allouée à l'intimé. A cet égard, il invoque que, si les premiers juges ont relevé que les rapports de travail avaient été de courte durée, cet élément n'aurait pas été suffisamment pris en considération lors de la fixation du montant de l'indemnité litigieuse. En outre, il conteste que le congé ait été donné alors que l'employeur savait délibérément que les conditions d'une résiliation avec effet immédiat n'étaient pas réalisées, ce qui serait contraire aux éléments figurant au dossier.

E. 4.2

L'art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire. Cette indemnité revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage ; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle (TF 4A_173/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). En principe elle est due en cas de résiliation immédiate et injustifiée du contrat de travail, sauf circonstances exceptionnelles (ATF 121 III 64 consid. 3c ; ATF 120 II 243 consid. 3e ; ATF 116 II 300 consid. 5a ; TF 4C.74/2000 du 16 août 2001 consid. 5a). Les exceptions qui doivent être fondées sur les circonstances de chaque cas particulier, supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à la charge de celui-ci (ATF 116 II 300 consid. 5a ; TF 4C.74/2000 op. cit. consid. 5a ; TF 4C.137/2000 du 16 août 2001 consid. 4 et les réf. cit.). Le juge doit fixer le montant de l'indemnité en équité, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de son âge, de sa situation sociale, de l'intensité et de la durée des relations de travail antérieures au congé et de la faute concomitante du travailleur, notamment lorsque son comportement a joué un rôle décisif sur la décision de résilier (cf.

ATF 123 III 391 consid. 3 ; ATF 121 III 64 consid. 3c ; TF 4A_255/2020 du 25 août 2020 consid. 3.3.1 ; TF 4A_161/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3 ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 574 ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd., 2019, pp. 765 ss). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, tant sur le principe que sur l'ampleur de l'indemnité.

E. 4.3

En l'espèce, pour allouer l'équivalent de quatre mois de salaire, les premiers juges se sont fondés d'une part sur le fait que l'employé aurait vu sa santé affectée par le congé et d'autre part sur le fait que l'employeur savait qu'il ne disposait pas d'un motif de résiliation immédiate. Ces motifs ne résistent toutefois pas à l'examen. En effet, il n'est nullement établi que le congé aurait affecté l'intimé dans sa santé. Au contraire, l'intimé était en arrêt maladie avant que le congé ne soit donné et il a lui-même affirmé que sa maladie était due aux pressions rencontrées au travail – et non au congé. Le dossier ne comporte aucun indice selon lequel le licenciement – ni d'ailleurs le travail, hormis les déclarations de la partie – aurait eu une quelconque incidence sur l'état de santé de l'intimé. De plus, rien ne permet d'affirmer que l'employeur aurait délibérément signifié un congé injustifié en toute connaissance de cause. Celui-ci, en rédigeant sa lettre de résiliation et en la mettant à la poste un mois plus tard, semble surtout avoir été léger et négligent, ce qui ne justifie toutefois pas le versement d'une indemnité particulièrement étendue. S'agissant des éléments objectifs, il y a lieu de relever que les rapports de travail – qui ont duré moins d'une année – ont été très brefs. La résiliation des rapports de travail ne relève pas d'une faute crasse. En effet, si le congé immédiat était injustifié, il demeure que le fait d'employer un médecin qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation de pratiquer est problématique. Selon l'état de fait du jugement entrepris, non contesté sur ce point, l'intimé a travaillé sans supervision, à savoir « sous sa propre responsabilité ». Or, à teneur de l'art. 76 al. 1 LSP (Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 ; BLV 800.01), une autorisation de pratique est nécessaire en pareille configuration, de sorte que le motif du congé est effectivement réalisé. Les premiers juges ont certes relevé que cette exigence ne figurait pas dans le contrat de travail. Cela est toutefois sans pertinence tant cela va de soi et vu la teneur explicite de la disposition légale précitée. On constate par ailleurs, au vu des faits retenus, que l'employé n'a effectué aucune démarche sérieuse en vue d'obtenir cette autorisation ; il n'a produit aucune pièce à cet égard et n'a fait état que de téléphones et de courriels à l'autorité compétente. Ainsi, même si l'employeur s'est lui aussi montré négligent en omettant de s'inquiéter plus tôt de cette situation, on ne saurait, contrairement aux premiers juges, nier l'existence d'un motif de résiliation ordinaire. Le contraire reviendrait à admettre que l'intimé pouvait continuer à travailler de manière illégale, ou que l'employeur devait continuer de l'employer sans qu'il n'ait à fournir de travail. Le licenciement n'a pas été communiqué de manière particulièrement brutale ou inadéquate. Enfin, aucune circonstance, particulière, qui rendrait le congé particulièrement choquant, n'a été alléguée, ni a fortiori établie, que ce soit notamment du point de vue de l'atteinte à la personnalité du travailleur ou de ses conséquences financières pour l'intimé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité pour licenciement immédiat ne saurait excéder l'équivalent d'un mois de salaire. Partant, le grief est fondé et la somme due par l'appelant en faveur de l'intimé à titre d'indemnité pour licenciement immédiat doit être fixée à 11'500 francs.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens de ce qui précède (cf. consid. 4.3 supra).

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, l'intimé – qui avait pris des conclusions à hauteur de 64'364 fr. 10 au total – obtient en définitive gain de cause à hauteur de 26'559 fr. 90, soit sur environ 40% de ses prétentions. Il se justifierait ainsi de mettre les frais judiciaires de première instance à sa charge à hauteur de trois cinquièmes et d'allouer à l'appelant des dépens réduits à un cinquième (trois cinquièmes moins deux cinquièmes) (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant a toutefois conclu en deuxième instance à ce que ces frais soient mis à sa propre charge à hauteur de 3'000 fr. et à la charge de l'intimé, à hauteur de 500 francs. Il conclut également à des dépens réduits en faveur de l'intimé de 1'500 francs. En application du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de s'écarter de ces montants.

E. 5.3

Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 672 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera enfin à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.